



**Commune de  
GOUVY**

## SÉANCE PUBLIQUE DU 28 JUILLET 2021

**PRESENTS :** LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;  
MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle,  
WINAND Marine, Echevins;  
NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy,  
TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel,  
DIEDEREN Annick, ANNET Louis, THILMANY Edith, THIRY José, OTJACQUEUX  
Sandra, Conseillers;  
LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;  
NEVE Delphine, Directrice générale.

**8. Redevance communale pour l'accueil des enfants en dehors des heures scolaires - Exercices 2021 - 2025.  
APPROBATION.**



### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie Locale de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret susvisé ;

Vu notre décision du 30 octobre 2019 relative à la redevance communale pour l'accueil des enfants en dehors des heures scolaires - Exercices 2020-2025;

Vu les recommandations émises par les circulaires des 9 juillet 2020 et 8 juillet 2021 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2021 et 2022 ;

Considérant que le Conseil communal de Gouvy a adopté un programme de coordination locale pour l'enfance ;

Considérant que l'administration communale organise des surveillances dans les écoles communales tant avant qu'après les cours ;

Considérant que l'accueil extrascolaire et sa facturation sont désormais géré par l'intermédiaire d'une application numérique;

Considérant que pour une plus grande qualité de l'accueil du mercredi après-midi et des journées pendant les congés scolaires, l'organisation de tranches horaires de présence obligatoire vont être mises en oeuvre pour permettre des animations cohérentes et diversifiées, qu'il y a dès lors lieu de modifier la redevance pour ces différents moments;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 7 juillet 2021

conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 juillet 2021 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

D'abroger le règlement redevance pour l'accueil des enfants en dehors des heures scolaires pour les exercices 2020-2025 approuvé en date du 30 octobre 2019.

D'approuver le nouveau règlement redevance pour l'accueil des enfants en dehors des heures scolaires pour les exercices 2021-2025 comme suit :

#### Article 1. Principe.

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale pour l'accueil extrascolaire communal.

#### Article 2. Redevable.

La redevance est due solidairement par chacun des parents de l'enfant ou par son tuteur légal.

#### Article 3. Tarifs.

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- l'accueil du matin et du soir : 0,50 € la demi-heure ; 0,25 € à partir du 3ème enfant de la même famille.

- l'accueil du mercredi après-midi : Jusqu'à 13h30 : forfait de 1,50 € ; Jusqu'à 16h30 et au delà : forfait comprenant une collation : 5 € pour le 1er enfant, 4 € pour le deuxième enfant de la même famille et 3 € à partir du troisième enfant de la même famille.

- l'accueil lors des congés scolaires : Forfait de 3 € le matin (jusqu'à 12h30) et forfait de 4 € l'après-midi (à partir de 12h30), collation comprise.

- l'accueil lors des journées pédagogiques est gratuit entre 8h30 et 15h30. Avant et après ces heures: 0,50€ la demi-heure et 0,25€ à partir du 3ème enfant de la même famille.

La prise de présence se fait par la numérisation d'un badge propre à chaque enfant à l'aide d'un smartphone utilisé par le personnel communal. Toute période entamée est due.

En cas de participation à l'accueil extrascolaire, le badge doit être présenté à l'accueillant(e) dès l'arrivée de l'enfant pour l'accueil du matin et au départ de l'enfant pour l'accueil du soir.

Le premier badge sera distribué gratuitement. En cas de nécessité, le remplacement du badge doit être demandé auprès de l'accueillante de référence et sera facturé au prix de 2 €.

#### Article 4. Sanctions.

Si un enfant est présent à l'accueil et non inscrit ou inscrit à l'accueil et non présent, à l'exception d'un cas de force majeure imprévisible, un système de sanction sera d'application :

1. Rappel écrit du P.O.
2. Sanction financière

Le montant de la sanction financière s'élève au montant indexé de la PFP maximale tel que fixé par le décret ATL. A titre informatif, ce montant s'élève à 4,41€ pour l'année 2021. Il s'agit d'une

pénalité pour non respect du ROI et non d'une participation aux frais de garde.

#### Article 5. Perception et paiement.

La facture est établie mensuellement et est envoyée par e-mail via l'application numérique.

Le paiement se fait directement par l'application numérique ou par virement au compte communal prévu à cet effet dans les 30 jours calendrier de la réception de la demande de paiement.

Les parents qui souhaitent recevoir la facture au format papier doivent introduire une demande par courrier postal au collège communal.

#### Article 6. Recouvrement.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

#### Article 7. Publication.

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Article 8. Gouvernement wallon.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice générale,  
(s) NEVE Delphine

La Directrice générale,

  
NEVE Delphine

PAR LE CONSEIL,

Pour expédition conforme,



La Présidente,  
(s) LEONARD Véronique

La Bourgmestre,

  
LEONARD Véronique